# PROCÈS-VERBAL
# DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Le 24 novembre 2022, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bressey-sur-Tille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lionel SANCHEZ, Maire.

**Date de la convocation:** 17 novembre 2022

**Étaient présents:** MM. SANCHEZ Lionel - PROCUREUR Michel - ROY Olivier - RUGINIS Christelle - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique - LEVÊQUE François-Xavier.

**Étaient absents ou excusés:** MM. BAUMGART Sarah - FROMONT Séverine - LOPEZ Anne-Marie - MARCHADIER Samuel - DIARD BAUMANN Fanny.

**Pouvoir de:**
Mme BAUMGART Sarah à M. PROCUREUR Michel,
Mme FROMONT Séverine à Mme JEANNIN Angélique,
Mme LOPEZ Anne-Marie à M. SANCHEZ Lionel,
Mme DIARD BAUMANN Fanny à Mme RUGINIS Christelle.

**Secrétaire de séance:** M. JOLIVET Yannick.

| *Nombre de conseillers* | |
|---|---|
| *- en exercice* | 12 |
| *- présents* | 7 |
| *- votants* | 11 |
| *- absents* | 5 |
| *- exclus* | 0 |

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, M. SANCHEZ, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 H 30.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## DÉLIBÉRATIONS

### N° 2022-11-24-002: PROJET DE POSE D'UNE ANTENNE RELAIS FREE MOBILE

Dans le cadre du déploiement de son réseau, la Société FREE MOBILE a pris contact avec la Commune afin d'installer un relais de téléphonie mobile (3G/4G) sur une parcelle communale.

Le Maire explique que la réception de la téléphonie mobile sur le territoire communal est très dégradée et qu'il serait nécessaire d'installer cette antenne relais pour améliorer celle-ci.

Il est proposé en séance de donner une suite favorable à la proposition de la Société FREE MOBILE (dont le siège social est fixé au 16 Rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS) pour installer un pylône qui mesurera 36 mètres.

L'emplacement proposé se situe sur la parcelle communale cadastrée section E n° 151 au lieu-dit «La Lisière» qui ferait l'objet d'un bail de 12 ans avec la Commune pour une redevance annuelle de base de 6 500 € qui sera indexée sur l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.) publié par l'I.N.S.E.E. (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques). Il est précisé, qu'actuellement, cette parcelle est louée en totalité et qu'il conviendra de modifier le bail en cours pour déterminer une nouvelle superficie de location ainsi qu'un nouveau loyer et ce en accord avec le locataire actuel.

Vu le plan des emplacements,

Vu les équipements techniques,

Vu la fiche d'information sur la réglementation,

Vu le bail en cours pour la location de la parcelle cadastrée section E n° 151,

Vu les termes du bail entre la Commune de Bressey-sur-Tille et la Société FREE MOBILE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **accepte** que soit installée par la Société FREE MOBILE suscitée une antenne relais pour la téléphonie mobile (3G/4G) sur la parcelle communale cadastrée section E n° 151 au lieu-dit «La Lisière» sous réserve de la modification du bail de location actuellement en cours sur cette parcelle et de la faisabilité environnementale du projet;

- **autorise** le Maire à signer avec la Société FREE MOBILE le bail, présenté en séance, pour la location d'une partie de la parcelle située au lieu-dit «La Lisière» cadastrée section E n° 151;

- **décide** que ledit bail est consenti et accepté pour une durée de 12 années entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les deux parties; au-delà de son terme, le bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours;

- **décide** que ledit bail est conclu pour une redevance annuelle de base fixée à 6 500 € qui sera versée au Receveur Municipal par la Société FREE MOBILE semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année;

- **précise** que pour la première échéance, la redevance annuelle de base sera calculée prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours;

- **décide** que la redevance annuelle de base sera révisée chaque année suivant l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L) publié par l'I.N.S.E.E. (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques). Le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du bail, la variation du loyer initial sera égale à celle

constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du bail. Le 1er janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles;

- **précise** que la redevance annuelle restera toutefois constante en cas de baisse de l'I.R.L.;

- **charge** le Maire d'émettre les titres en cause;

- **précise** que la Société FREE MOBILE devra obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux;

- **décide** que l'ensemble des coûts de raccordement au réseau électrique ainsi que les autres frais liés à la mise en place de l'antenne (délimitation de la superficie occupée sur la parcelle communale suscitée notamment) seront à la charge de l'opérateur;

- **précise** que la remise en état complète du terrain à l'issue du bail sera prise en charge par l'opérateur;

- **autorise** le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## N° 2022-11-24-003: CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF «PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES» POUR L'ÉCOLE MATERNELLE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la personne recrutée actuellement sur le poste créé en 2018 dans le cadre du dispositif «Parcours Emploi Compétences» à l'école maternelle a fait part de son souhait de ne pas renouveler son contrat de travail.

Ce poste, non obligatoire mais fortement souhaité par les parents et les enseignants, a permis d'avoir un renfort pour encadrer les enfants avec le personnel déjà en place.

Les besoins étant toujours présents et les charges de personnel devant être davantage maîtrisées, le Maire demande qu'il soit procédé à la suppression du poste existant et à la création d'un nouveau poste sous la condition d'impacter un peu moins les finances communales. Il propose la création d'un poste dans le cadre du même dispositif pour une durée de travail hebdomadaire de 26 heures contre 30 auparavant.

Vu la circulaire ministérielle n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 07 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-83 BAG du 11 avril 2022 portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi Jeunes,

Vu le Code du travail (notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants et R. 5134-14 et suivants),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **décide de créer**, à compter du 14 décembre 2022, un poste d'agent chargé de participer à l'encadrement d'enfants en milieu scolaire dans le cadre du dispositif «Parcours Emploi Compétences» conformément aux dispositions en vigueur;

- **précise** que ce poste sera affecté à l'école maternelle;

- **autorise** le Maire à signer la convention prévue au dispositif «Parcours Emploi Compétences» et un Contrat de travail à Durée Déterminée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé sous réserve du renouvellement préalable de la convention CUI-CAE passée entre l'agent, l'employeur et le prescripteur;

- **précise** que la durée de travail hebdomadaire est fixée à 26 H 00;

- **indique** que la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire en vigueur;

- **charge** le Maire de procéder au recrutement;

- **décide de supprimer** le poste créé par délibération n° 2018-07-02-003 le 02 juillet 2018;

- **autorise** le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## N° 2022-11-24-004: DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS POUR LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours est venu en préciser les modalités. Il a inséré un nouvel article au sein du Code de la sécurité intérieure, l'article D. 731-14.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile à la Commune de Bressey-sur-Tille, il appartient au Conseil Municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, "sous l'autorité du maire":

* concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mersures de sauvegarde;

* concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive;

* concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS);

Cette désignation devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2022, il est demandé au Conseil Municipal de désigner le correspondant incendie et secours de la Commune de Bressey-sur-Tille.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu l'article D. 731-14 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours pour la Commune de Bressey-sur-Tille,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** Monsieur Olivier ROY, 3ème Adjoint au Maire, comme correspondant incendie et secours de la Commune de Bressey-sur-Tille.

- **charge** le Maire de communiquer le nom et les coordonnées du correpondant incendie et secours de la Commune à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or et à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de Côte-d'Or.

## N° 2022-11-24-005: CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle:

• que, dans le cadre des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte-d'Or a informé la Commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents;

Le Maire expose:

• que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres presents,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

- **décide** d'accepter la proposition suivante:

Assureur: CNP Assurances
Courtier: WTW
Durée du contrat: 4 ans (date d'effet au 01/01/2023).
Préavis: contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULÉS à LA C.N.R.A.C.L.**

*Risques assurés: décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire:*

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6.00 %.

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est supprimée lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

**AGENTS AFFILIÉS IRCANTEC (TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIÉS à LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS NON-TITULAIRES)**

*Risques assurés: accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique:*

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,98 %.

- **autorise** le Maire à signer les conventions en résultant.

**N° 2022-11-24-006: BUDGET PRINCIPAL: DÉCISION MODIFICATIVE N° 02: RÉVISION DE CRÉDITS**

Au cours de l'exécution budgétaire, des ajustements sont parfois à réaliser.
Une décision modificative permet l'ajustement des prévisions budgétaires en cours d'année.
Elle modifie ponctuellement le budget initial, et peut être adoptée à tout moment après le vote du budget primitif.
Le nombre de décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
- **vote** la décision budgétaire modificative suivante:

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|---|---|
| D 2188: Autres immo. corporelles | | 450.00 € |
| **TOTAL D 21: Immobilisations corporelles** | | **450.00 €** |
| R 024: Produits des cessions | | 450.00 € |
| **TOTAL R 024: Produits des cessions** | | **450.00 €** |

## N° 2022-11-24-007: DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

Vu l'article L. 1612-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2022 est de 185 925,78 € (hors article 001, chapitre 040, chapitre 26, chapitre 20 et chapitre 16) auquel il convient d'exclure les restes à réaliser 2021 d'un montant total de 20 841,78 € (article 2182: 18 984,18 € et article 2188: 1 857,60 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **autorise** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022.

Les dépenses concernées sont les suivantes:

Article 2132: 39 750 €
Article 2158: 500 €
Article 2181: 421 €
Article 2182: 112,50 €
Article 2183: 87,50 €
Article 2184: 287,50 €
Article 2188: 112,50 €

Soit total chapitre 21: 41 271 €

## N° 2022-11-24-008: DIJON MÉTROPOLE: TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE BIENS APPARTENANT À LA COMMUNE

Le Maire donne lecture du projet de délibération pour le transfert en pleine propriété des voies listées sur le procès-verbal de l'acte authentique, en annexe 1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-5, L. 5211-10, L. 5217-2 et L. 5217-5;

Vu le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal Officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée «Dijon Métropole»;

Vu les statuts de Dijon Métropole adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte-d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de Dijon Métropole;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Métropolitain au Bureau Métropolitain;

Vu le projet de procès-verbal joint à la présente délibération;

Depuis le 25 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, devenue Communauté Urbaine au 1er janvier 2015 puis Dijon Métropole au 25 avril 2017, exerce en lieu et place des communes la compétence «création, aménagement et entretien des voiries; signalisation; abris de voyageurs; parcs et aires de stationnement».

Le transfert de ces compétences a entraîné de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles appartenant aux communes, situés sur le territoire de Dijon Métropole et utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Avec le statut de métropole, établissement public de coopération intercommunal le plus intégré, le transfert des biens issus des transferts de compétences, est soumis au régime du transfert en pleine propriété des communes vers Dijon Métropole et non plus de la mise à disposition.

Ainsi, en vertu des statuts métropolitains de Dijon Métropole et en application des dispositions combinées des articles L. 5211-5 et L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété sous la forme de procès-verbaux de transfert constituant un acte portant sur les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice par la Métropole de la compétence «création, aménagement et entretien des voiries, signalisation; abris de voyageurs; parcs et aires de stationnement», en lieu et place de ses communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **autorise** le Maire à signer le procès-verbal ci-annexé actant, par accord amiable, le transfert en pleine propriété dans le patrimoine de Dijon Métropole des biens et droits à caractère mobilier et immobilier appartenant à la Commune de Bressey-sur-Tille (commune membre) mis à disposition dans le cadre du transfert à Dijon Métropole de la compétence «création, aménagement et entretien des voiries, signalisation; abris de voyageurs; parcs et aires de stationnement».

- **autorise** le Maire à prendre toute décision et à signer tout autre acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

**<u>Annexe à la délibération n° 2022-11-24-008</u>**

**ACTE AUTHENTIQUE**

**PROCES VERBAL DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE**
**Entre la commune de Bressey-sur-Tille et Dijon Métropole**
**Suite au transfert des compétences création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement**

**ENTRE :**
**La Métropole « Dijon Métropole »**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain en date du 8 décembre 2022, agissant au nom et pour le compte de la Métropole dont le numéro SIREN est 200 088 029,
Ci-après dénommée « la Métropole »,
D'une part,

**ET :**
**La Commune de Bressey-sur-Tille**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du , agissant au nom et pour le compte de la Commune dont le numéro SIREN est 212 101 059,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

**<u>Préambule</u>**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

Vu les statuts de Dijon Métropole adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de Dijon Métropole ;

En vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement ».

Par l'effet des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier appartenant aux communes, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole.
En application desdites dispositions, un procès-verbal de transfert doit être établi entre la Métropole et la Commune, pour constater entre les parties le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la Commune à la Métropole.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

Le présent procès-verbal de transfert en pleine propriété a pour objet de transférer la pleine propriété des voies, places et accessoires de la Commune à la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement ».

## Article 2 : Consistance des biens

La Commune transfère à la Métropole les biens lui appartenant et affectés à la compétence figurant dans les annexes énumérées ci-dessous :

- Voies et accessoires, énumérés en annexe 1 et délimités conformément à l'annexe 2. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les voies et accessoires concernés pourront faire l'objet d'une représentation sous forme de plan approuvé par le maire de la commune et le président de la métropole. Ce plan sera alors intégré à la présente convention en annexe 1bis.

Une permission de voirie est attribuée aux biens restant communaux situés dans les emprises de voirie transférées en pleine propriété à la métropole. S'agissant de bien participant à l'intérêt public, ceux-ci sont exemptés de redevance d'occupation du domaine public. Les permissions de voirie correspondantes sont passées pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la présente, elles sont renouvelables chaque années par tacite reconduction.

## Article 3 : Etat des biens

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée dans son patrimoine, la Métropole déclarant les bien connaître pour les avoir vus à sa convenance.

## Article 4 : Modalités du transfert financier

Conformément à l'article L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

## Article 5 : Charges et conditions

La Métropole assume depuis le 25 septembre 2014 (date de transfert des compétences) l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le fruit. Elle est substituée depuis la date précitée de plein droit à la Commune dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

## Article 6 : Entrée en vigueur du procès-verbal de transfert

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification à la Commune.

## Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à le en deux exemplaires originaux,

Pour Dijon Métropole,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire

Annexe 1 : Liste des voies

Les voies ci-après sont transférées en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole dans la limite des parties appartenant aux communes, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées. Elles sont transférées dans la limite du périmètre défini dans les documents de référence de l'annexe 2 (schéma type et tableau de répartition entre la commune et la métropole).

CHEMIN VICINAL N° 3 DE BRESSEY-SUR-TILLE A IZIER
CHEMIN VICINAL N°4 DE BRESSEY-SUR-TILLE A ARC-SUR-TILLE
CHEMIN VICINAL N°5 DE BRESSEY-SUR-TILLE A COUTERNON
IMPASSE DE LA PETITE TIELLE
IMPASSE DES ARTISANS
IMPASSE DES CHARMES
IMPASSE DES CORNIERS
IMPASSE DES ESSARTS
IMPASSE DES FAUVETTES
IMPASSE DES ORMES
IMPASSE DES SAULES
IMPASSE DU BASSOT
IMPASSE DU CHARMILLON
PLACE DU 14 JUILLET
PLACE DU CAMP ROMAIN
PLACE DU CHATEAU
ROND-POINT DE LA LISIERE
RUE DE DIJON
RUE DE GENLIS
RUE DE LA CHEVRIERE
RUE DE LA CONTREE DU BREUIL
RUE DE LA GLACIERE
RUE DE LA NOUE DES LOGES
RUE DE REMILLY
RUE DES ECOLES
RUE DES MOISSONS
RUE DU CHÂTEAU
RUE DU CLOS
RUE DU MEIX
RUE DU PETIT VAUDREY
RUE DU PEZERY
RUE DU VARIN
RUE GUILLEMETTE
RUE MAISON BLANCHE

Annexe 2 :

# Principes généraux du périmètre transféré en pleine propriété à Dijon Métropole

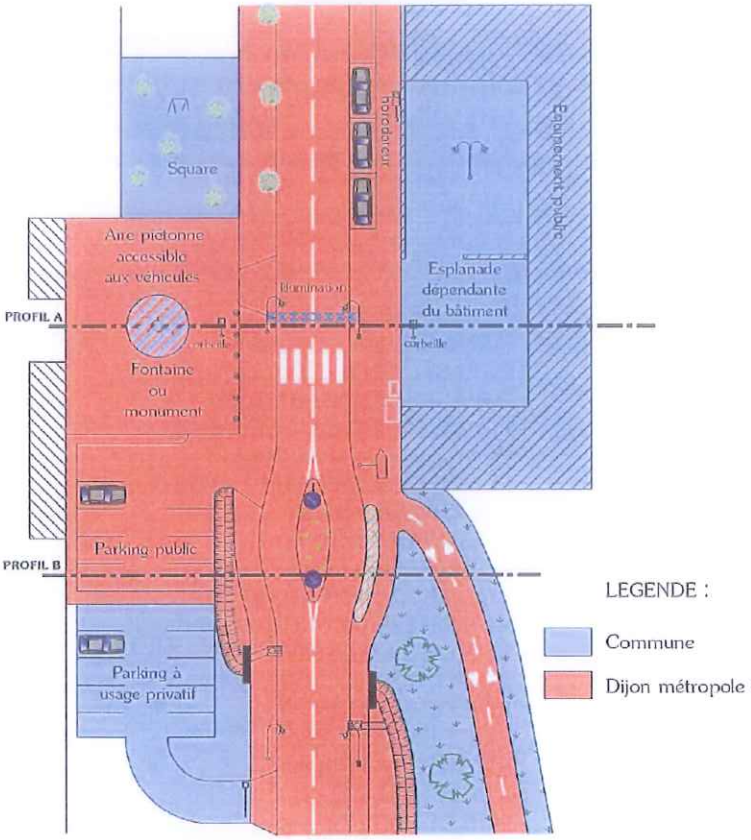


R:\FEP\02 Utile\Principe généraux du périmètre transféré à Dijon métropole\2022- plan de principe et profils.dwg

## PROFIL A

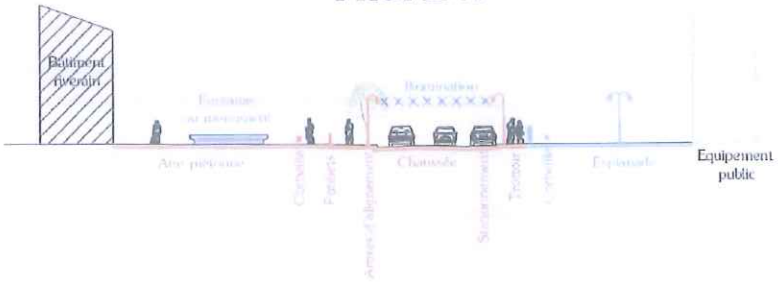


## PROFIL B

R:\PEP\02 Utile\Principe généraux du périmètre transféré à Dijon métropole\2022- plan de principe et profils.dwg

| BIENS TRANSFERES A DIJON METROPOLE | BIENS CONSERVES PAR LES COMMUNES |
|---|---|
| VOIRIES APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT | |
| Voies métropolitaines, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies | Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...)<br>- Chemins ruraux<br>- Espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons |
| Voiries en zone d'activités | |
| Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, corbeilles, ... | - Mobiliers urbains des espaces communaux<br>- Mobilier urbain d'agrément sur voirie métropolitaine : bancs, fontaines, œuvres d'arts, kiosques, panneaux d'affichage libre (opinion et associations)... |
| Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticales et horizontales, signalisation lumineuse de trafic, vidéo-circulation, plaques de rue, jalonnement directionnel hors SIL | - Equipements de sécurité des espaces communaux<br>- Signalisation d'intérêt local, jalonnement hôtelier, relais d'information service (plans de villes),... |
| Réseaux en lien avec la voirie | |
| Voies vertes | |
| Pistes cyclables hors compétences Etat et Département | |
| Ouvrages d'art (pont, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées | Ouvrages d'art liés aux espaces communaux |
| ESPACES VERTS APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT | |
| Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement | - Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins.<br>- Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces métropolitains<br>- Tous les espaces verts sur espaces communaux |
| Espaces verts métropolitains du tram et des zones d'activités | |
| Arrosage tram | Le reste de l'arrosage |
| OUVRAGE D'EAUX PLUVIALES APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT | |
| Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces métropolitains | - Ouvrages associés des eaux pluviales des espaces communaux<br>- Rivières et ruisseaux |
| ECLAIRAGE PUBLIC APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT | |
| Eclairage public des voiries et espaces métropolitains | Eclairage public des espaces communaux |
| | Eclairage public de mise en valeur |
| | Illuminations de fêtes de fin d'année |

| | |
|---|---|
| STATIONNEMENT APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT | |
| Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements métropolitains | Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal |
| AUTRES EQUIPEMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT | |
| Abrisbus et mobilier publicitaire | Journaux électroniques d'information |
| Vélo-stations | Vidéo-protection |
| Réseaux électriques au titre de la compétence distribution d'énergie électrique | Monuments, fontaines, œuvres d'art, kiosques,... |
| Poteaux incendie au titre de la compétence DECI | Sanitaires publics |
| Fourreaux et infrastructures de télécommunication dans les vies publiques | Bancs |

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DU TERRAIN DE FOOTBALL

Un bungalow a été installé par l'association SPARTAK BRESSEY en guise de buvette. La municipalité souhaite prendre en charge son raccordement électrique. Un devis sera présenté lors d'une prochaine séance afin d'inscrire cette dépense au budget primitif de la commune en 2023. M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il prendra à sa propre charge les frais engendrés pour la réalisation de la tranchée nécessaire à ce raccordement.

- ÉCLAIRAGE PUBLIC

Mme Christelle RUGINIS, conseillère municipale, fait remarquer à l'assemblée que les horaires d'allumage des lampadaires communaux n'ont pas été modifiés. M. le Maire dit qu'il se mettra en relation prochainement avec ON DIJON pour faire le point sur ce fait.

- BOÎTE AUX LETTRES SITUÉE RUE DE GENLIS

Une demande de déplacement de la boîte aux lettres située rue de Genlis a été faite. M. le Maire se chargera de contacter LA POSTE pour voir ce qu'il est possible de faire sur ce point. Une proposition est faite en séance pour la déplacer devant le parking de la Place du 14 juillet près de l'arrêt de bus.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 53.**

**Le Maire,**
**L. SANCHEZ**

MAIRIE DE BRESSEY-SUR-TILLE
21560 (Côte-d'or)

**Le secrétaire,**
**Y. JOLIVET**